



Hautes-Alpes
le département

Pôle Aménagement, Développement et Déplacements

Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques

Antenne Technique de Laragne

ARRÊTÉ TEMPORAIRE du 24 juin 2022

REGLEMENTATION DE CIRCULATION POUR SECURISATION

**OBJET : Réglementation de la circulation pour mise en sécurité sur la :
RD 226 du PR 0+000 au PR 4+000 Communes de L'Épine et Montjay**

**LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT
DES HAUTES-ALPES**

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-4, et L. 3221-13,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée,
- VU** le règlement de voirie départemental adopté le 26 Juin 2007 par le Conseil Général, et notamment ses articles 11, 66 et son annexe 3,
- VU** l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 6 juillet 2021 portant délégation de signature,
- VU** l'avis de la Responsable de l'Antenne Technique de Laragne,

CONSIDERANT :

- que la chaussée de la RD226 s'est fortement dégradée suite aux travaux de construction des parcs photovoltaïques actuellement en cour, il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers, et ce jusqu'à la reprise de celle-ci,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Règlementation

A compter du lundi 27 juin et jusqu'au lundi 05 septembre 2022.

La circulation de tous les véhicules sera règlementée sur la RD 226 du PR 0+000 au PR 4+000, Communes de l'Épine et Montjay

de la façon suivante :

- Vitesse limitée à 50 km/h,
- Interdiction de circulation aux cyclistes,
- Interdiction de dépasser sur la dite section de RD.

Article 2 - Signalisation

La signalisation réglementaire de chantier sera mise en place et entretenue par le Centre Technique de Serres pendant toute la durée des travaux.

Article 3 – Publicité

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et sur le site internet du Département à l'adresse suivante : www.hautes-alpes.fr/arretes-voirie.

Article 4 - Entrée en vigueur

Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus et à la date de publication prévue à l'article 3 ou de notification. Elles cesseront le jour du retrait de cette signalisation.

Article 5 – Dérogations

Sans objet

Article 6 - Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 22 – 24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 8 - Exécution

- M. le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- MM. les Maires des Communes de l'Épine et Sorbiers.

- NOTIFICATION -
NOM
PRENOM
DATE
Signature

Cet arrêté a été publié sur le site du Département des Hautes-Alpes le 27 JUIN 2022

Fait à Laragne, le **24 JUIN 2022**

Pour le Président, et par délégation,
La Responsable de l'Antenne de Laragne


Emmanuelle DALMASSO

